



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 033-213300114-20240730-01_05_2024-DE

S'LO
Arès
N° 1/05/2024

1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune d'ARES, s'est réuni en

Session ordinaire, Salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur Xavier DANNEY, Maire, sur convocation qui a été adressée le 19 juillet 2024, conformément à l'article L 2121-10 du CGCT

OBJET : PROCÉDURE DE RÉ-
VISION ALLÉGÉE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

ETAIENT PRESENTS : 14

MM. DANNEY - BAILLIEUX - CHAMBOLLE - CAZANOBE - BERRY - Mme PRIETO -
Mmes BOUE MANDIL RAYMOND - MM. BEZANGER- SEIGNEURIN- LADEN - Mmes
MACDDONALD - MURET- BONNE - M. PASQUET.

ABSENTS : 13

Mmes DUMARTIN - CHAIGNEAU - PEYREBRUNE - M. LARMINACH - Mmes DURANTE-
HELBERT - MM. MARTIN - LALANNE MEUNIER - MM. ESPLANDIU - DARGAUD - DAVID
- Mme SAULNIER - M. GRAVAUD

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 2

Mme DUMARTIN donne procuration à M. BAILLEUX - Mme CHAIGNEAU à Mme BONNE.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Mme MURET et pour secrétaire suppléant M. PASQUET.

Rapporteur : Xavier DANNEY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31, L.153-34, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 avril 2017 ;

CONSIDERANT que par un jugement n°2104650 du 8 mars 2023, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision implicite du 8 août 2021 du maire d'Arès en tant qu'elle identifie la parcelle cadastrée section AT n°5 en « espace à planter » et a enjoint au maire d'Arès de

convoquer le conseil municipal, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, en inscrivant à l'ordre du jour la modification du PLU en tant qu'il identifie la parcelle cadastrée section AT comme un « espace à planter ».

CONSIDERANT que par un arrêt n°23BX01239 en date du 20 juin 2024, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement précité et a enjoint au maire d'Arès de convoquer le conseil municipal, dans un délai de deux mois, en inscrivant à l'ordre du jour la modification du plan local d'urbanisme en tant qu'il classe le lot n°1030 appartenant à Monsieur Lasserre de la parcelle cadastrée section AT n°5 en zone N.

CONSIDERANT que le juge administratif a conclu que la Commune avait commis une erreur manifeste d'appréciation en classant le lot n°1030 du lotissement le « Hameau de Paco » comprenant environ 80 constructions, compris dans la parcelle cadastrée section AT n°5, en zone N du PLU grevé d'un « espace à planter ».

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser ce zonage en intégrant le lot n°1030 de la parcelle AT n°5 appartenant à Monsieur Lasserre en zone UC du PLU.

CONSIDERANT que la modification du zonage de ce lot ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, une révision du plan s'impose lorsqu'elle a pour objet la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme et en l'absence d'atteinte aux orientations du PADD, une révision à modalités allégées peut être engagée lorsqu'elle a pour objet unique de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

CONSIDERANT que le lot n°1030 de la parcelle cadastrée section AT n°5 est classée N, zone à protéger en raison de risques ou de nuisances et de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

CONSIDERANT que l'intégration de ce lot à la zone UC en exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux entre dans le champ d'application de la révision à modalités allégées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal par 16 voix pour,

DECIDE

ARTICLE 1 : de prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L.151-34 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : L'objectif poursuivi par la révision est le classement du lot n°1030 intégré à la parcelle cadastrée section AT n°5 en zone UC au lieu de N « espace à planter » en exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n°23BX01239 en date du 20 juin 2024.

ARTICLE 3 : Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le

S²LO

ID : 033-213300114-20240730-01_05_2024-DE

- Le dossier de la révision à modalités allégées sera mis à disposition du public en mairie d'ARES - 7 Rue Pierre Pauilhac, 33740 Arès- aux heures et jours habituels d'ouverture et sur le site internet de la Commune ;
- Un registre sera mis à disposition du public en mairie - 7 Rue Pierre Pauilhac, 33740 Arès - aux heures et jours habituels d'ouverture, afin qu'il puisse présenter ses observations écrites sur le projet de plan.
- Le public pourra également adresser ses observations par mail à l'adresse suivante : contact@ville-ares.fr, en mentionnant l'objet « Concertation révision allégée du PLU »

ARTICLE 3 : La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Commune.

ARES, le 30 juillet 2024



Le Maire,

X. DANEY.

